

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 26001

Numéro SIREN : 890 284 557

Nom ou dénomination : BLACK SWAN REAL ESTATE CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2021 sous le numéro de dépôt 104194

BLACK SWAN REAL ESTATE CAPITAL
Société par actions simplifiée au capital de 200.000 €
Siège social : 4, avenue Hoche, 75008 Paris
890 284 557 RCS Paris

-ooOoo-

**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
EN DATE DU 21 JUILLET 2021**

Procès-verbal

L'an 2021, le 21 juillet,

Les soussignées :

- **MADOGOL**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 94, rue de Varenne, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 879 060 705 représentée par Monsieur Rouzbeh Badi Arez ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
- **Black Swan Real Estate Capital Holdco S.à.r.l.**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 13.000 €, dont le siège social est situé au 66-70 Boulevard de la Petrusse, 2320 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B251287

Agissant en qualité de seuls associés de la société Black Swan Real Estate Capital, société par actions simplifiée au capital de 200.000 € et dont le siège social est 4 avenue Hoche 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 890 284 557 (la « Société »),

Connaissance prise du projet des nouveaux statuts de la Société,

Ont décidé de statuer sur les points suivants dans les conditions de l'article 15 des Statuts:

- Extension de l'objet social de la Société et modification subséquente des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Première décision

Les associés, connaissance prise de l'approbation préalable du Conseil d'administration, décident d'étendre l'objet social aux transactions sur immeubles et fonds de commerce ainsi qu'à la gestion immobilière et, en conséquence, de modifier l'article 2 (Objet) des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« Article 2 - Objet

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la fourniture de conseil en investissement ;
- la prestation de services connexes ou complémentaires aux services de conseil en investissement tels que :

- le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie immobilière opérationnelle ou industrielle ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière immobilière notamment ;
- la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers ;
- le conseil en acquisition, en cession ou en ingénierie financière ;
- toutes opérations immobilières et notamment :
 - toute transaction sur immeubles et fonds de commerce, à la vente et à la location ;
 - le conseil, la réalisation ou l'étude de toutes opérations et transactions immobilières à finalité technique, commerciale, juridique ou financière ;
 - la prestation de services dans le cadre de toutes opérations et transactions immobilières, en ce compris la gestion de patrimoine immobilier ;
- la prise d'intérêts ou de participations, directe ou indirecte, dans toutes entreprises, sociétés, partnerships et toute autre entité de type fonds d'investissement créés ou à créer, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition, souscription, apport ou autrement, de part, de parts d'intérêts, d'actions, de titres ou de valeurs mobilières sous quelque forme que ce soit ;
- la gestion et la cession de ces participations ou intérêts ou l'octroi de tout droit à des tiers sur ces participations ou intérêts, et
- généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet ».

Deuxième décision

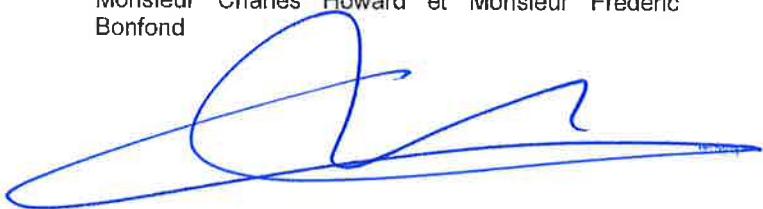
Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte sous seing privé signé par tous les associés.



MADOGOL
Monsieur Rouzbeh Badi Arez


Black Swan Real Estate Capital Holdco S.à.r.l.
Monsieur Charles Howard et Monsieur Frédéric Bonfond



BLACK SWAN REAL ESTATE CAPITAL

Société par actions simplifiée
au capital de 200.000 €
Siège social : 4, avenue Hoche, 75008 Paris
890 284 557 RCS PARIS

=====

S T A T U T S

(modifiés le 21 juillet 2021)

Certifiés conformes



Le Président
ROA SARL
Rep par M. Rouzbeh Badi Arez

Article 1 FORME ET ORIGINE

La Société a été constituée le 19 octobre 2020 par la société MADOGOL, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 94, rue de Varenne, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 879 060 705, sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la fourniture de conseil en investissement ;
- la prestation de services connexes ou complémentaires aux services de conseil en investissement tels que :
 - le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie immobilière opérationnelle ou industrielle ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière immobilière notamment ;
 - la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers ;
 - le conseil en acquisition, en cession ou en ingénierie financière ;
- toutes opérations immobilières et notamment :
 - toute transaction sur immeubles et fonds de commerce, à la vente et à la location ;
 - le conseil, la réalisation ou l'étude de toutes opérations et transactions immobilières à finalité technique, commerciale, juridique ou financière ;
 - la prestation de services dans le cadre de toutes opérations et transactions immobilières, en ce compris la gestion de patrimoine immobilier ;
- la prise d'intérêts ou de participations, directe ou indirecte, dans toutes entreprises, sociétés, partnerships et toute autre entité de type fonds d'investissement créés ou à créer, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition, souscription, apport ou autrement, de part, de parts d'intérêts, d'actions, de titres ou de valeurs mobilières sous quelque forme que ce soit ;
- la gestion et la cession de ces participations ou intérêts ou l'octroi de tout droit à des tiers sur ces participations ou intérêts, et
- généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : BLACK SWAN REAL ESTATE CAPITAL

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est au 4, avenue Hoche, 75008 Paris.

Sous réserve de ratification de cette décision par les associés, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts. Il peut être transféré partout ailleurs, en France ou même à l'étranger, en vertu d'une décision des associés.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux-cent mille euros (200.000 €). Il est divisé en deux cent mille (200.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 APPORTS

A la constitution il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de deux mille euros (2.000 €) correspondant à la souscription de deux mille (2.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Par décisions de l'associé unique en date du 22 février 2021, le capital a été augmenté d'un montant total de cent quatre-vingt-dix-huit mille euros (198.000 €) par voie d'émission de cent quatre-vingt-dix-huit mille (198.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en intégralité et intégralement libérées.

Article 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 10 TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Période d'inaliénabilité

Les actions de la Société sont inaliénables pour une période de six ans courant à compter du 22 février 2021 (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

11.2. Droit de Première Offre

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, les associés sont autorisés à transférer directement ou indirectement et par tous moyens, tout ou partie de leur participation dans le capital social de la Société en ce compris tout ou partie de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'une ou plusieurs actions composant le capital social de la Société (le « **Transfert** ») sous réserve du droit de première offre dont bénéficie chacun des associés (le « **Droit de Première Offre** »).

Dans le cas où un associé (le « **Cédant** ») envisagerait un Transfert de tout ou partie de ses actions de la Société, , celui-ci s'engage à proposer à l'autre associé (le « **Bénéficiaire du Droit de Première Offre** ») d'acquérir les actions de la Société faisant l'objet du projet de Transfert (l' « **Offre** »), par l'envoi d'une notification écrite (la « **Notification du Cédant** ») indiquant notamment (i) le nombre d'actions cédées (ii), le prix du Transfert (le « **Prix** ») ainsi que les modalités de calcul du Prix et notamment les évaluations et les éléments comptables sur la base desquels le Prix a été calculé par le Cédant.

Le Bénéficiaire du Droit de Première Offre disposera d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de la Notification du Cédant (le « **Délai de Notification** ») pour notifier au Cédant soit son acceptation de la proposition d'acquérir tout ou partie des actions de la Société faisant l'objet du projet de Transfert, selon les termes et conditions indiquées dans la Notification, soit son refus d'acquérir lesdites actions (la « **Notification du Bénéficiaire du Droit de Première Offre** »).

A défaut de Notification du Bénéficiaire du Droit de Première Offre dans le Délai de Notification ou bien de refus de l'Offre dûment notifié par le Bénéficiaire du Droit de Première Offre au Cédant dans le Délai de Notification, le Cédant sera libre de réaliser le Transfert au profit de tout acquéreur de son choix dans les termes et conditions (notamment le Prix) indiqués dans la Notification du Cédant et dans un délai de trois (3) mois suivant, selon le cas, l'expiration du Délai de Notification ou bien la date de réception par le Cédant du refus de l'Offre du Bénéficiaire du Droit de Première Offre.

En cas d'acceptation de l'Offre par le Bénéficiaire du Droit de Première Offre dans le Délai de Notification, le Cédant et le Bénéficiaire du Droit de Première Offre signeront dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification du Bénéficiaire du Droit de Première Offre, tout acte et document en vue de la réalisation définitive du Transfert.

Les dispositions mentionnées aux paragraphes du présent article 11.2 ci-avant, ne sont pas applicables au Transfert effectué au profit de toute entité qui directement ou indirectement, par

l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôle ou est contrôlée par le Cédant (l' « **Affilié** »), étant précisé que le terme « contrôle », « contrôlée » désigne :

- la détention directe ou indirecte de la majorité du capital et ou des droits de vote d'une entité,
- le pouvoir de nommer les organes de gestion ou de désigner la majorité des membres de ces organes, que ce soit par l'exercice de droit de vote ou aux termes d'un contrat ou tout autre moyen, directement ou indirectement par l'intermédiaire de plusieurs personnes.

Dans l'hypothèse où ledit cessionnaire cesserait de répondre à la qualification d'Affilié du Cédant, un nouveau Transfert devra être immédiatement effectué au profit du Cédant ou d'un autre Affilié du Cédant. Le Cédant, s'engage, préalablement au Transfert et à tout moment à la demande de l'autre associé, à justifier des modalités de contrôle de l'Affilié, bénéficiaire du Transfert.

11.3 Tout Transfert réalisé en violation du présent article 11 sera nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce et par conséquent inopposable à la Société.

Article 12 ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1. Président

La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique (le « **Président** »). Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision des associés.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision des associés (sans indemnité ni motifs), par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Toute limitation de pouvoirs du Président résultant des présentes ou de décisions des associés est sans effet à l'égard des tiers.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux même conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés. En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, son représentant légal peut déléguer ses pouvoirs de représentation de la Société à tout salarié de ladite personne morale.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant les instances représentatives du personnel, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

12.2. Conseil d'Administration

12.2.1. Composition

La Société est dotée d'un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») composé d'au moins deux (2) membres (les « **Administrateurs** »), chaque associé pouvant nommer un (1) Administrateur.

Dans le cas où les associés décideraient de nommer un nombre d'Administrateurs supérieur à (2), chaque associé devra nommer un nombre égal d'Administrateurs.

Toute proposition de nomination, de remplacement, ou de révocation d'un Administrateur par un associé devra être notifiée par écrit à l'autre associé et à la Société.

Les Administrateurs sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision des associés.

Le mandat des Administrateurs est renouvelable par décision des associés. Ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions des Administrateurs cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par leur démission ou par leur remplacement par décision des associés.

12.2.2. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques et financières de la Société avant qu'elles ne soient mises en œuvre par le Président.

Le Conseil d'Administration délibère par voie de réunions tenues en présentiel ou par téléconférence, ou par consultations écrites.

Tous moyens de communication, notamment courrier électronique et télécopie ou encore échange téléphonique avec confirmation écrite par courrier électronique, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

En cas de réunion en présentiel, les Administrateurs feront leurs meilleurs efforts pour qu'elle ait lieu à Paris.

Pour toutes questions urgentes, celles-ci pourront faire l'objet d'une discussion téléphonique entre les Administrateurs suivie d'une confirmation écrite par courrier électronique afin de faciliter une prise de décision rapide.

Les opérations suivantes sont obligatoirement soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration (les « **Décisions Majeures** ») :

- (i) toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société (à l'exception des dispositions de l'article 4 des présentes statuts), en ce compris toute modification du capital social et la conclusion par un associé de tout accord de joint-venture ou de partenariat ;
- (ii) l'acquisition ou la vente de toute filiale de la Société, en ce compris l'acceptation d'une offre ;
- (iii) toute modification du plafond annuel des prélèvements au titre du fonds de roulement approuvé par les associés ;
- (iv) toute convention réglementée au sens de l'article 14 des statuts et de l'article L227-10 du Code de commerce ;
- (v) la mise à jour du business plan de la Société ;
- (vi) toute décision qui, selon l'appréciation raisonnable d'un associé, ne rentrerait pas précisément dans le champ d'application, ou les objectifs, du business plan de la Société ;
- (vii) la présentation d'une requête en redressement ou liquidation judiciaire ou la nomination d'un administrateur ou liquidateur judiciaire de la Société ;
- (viii) tout paiement d'un montant supérieur à 20.000€ ou emprunt d'un montant supérieur à 10.000€ non prévu au business plan de la Société, ou tout paiement ou emprunt qui aurait pour conséquence que le total des paiements excède un montant total de 100.000€ ou que le total des emprunts excèdent un montant 50.000€ non prévu au business plan de la Société ;
- (ix) toute distribution de dividendes ;
- (x) l'engagement de toute action en justice ou la résolution de tout contentieux ;

- (xi) la constitution d'une dette sociale ou d'une sûreté fixe ou variable ou de tout autre garantie ou indemnité à l'exception de crédits ou priviléges des fournisseurs dans le cours normal des affaires ;
- (xii) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans le délai légal, ainsi que tout changement de l'exercice social ou des principes comptables de la Société ;
- (xiii) la nomination et la révocation d'un Administrateur et la fixation de leur rémunération ;
- (xiv) l'embauche d'un salarié pour un salaire de plus de 60.000€ par an, ou d'un consultant, à l'exception de préposés qui seraient nommés dans le cours normal des affaires conformément au business plan de la Société ;
- (xv) toute dilution de la fraction du capital de la Société détenue par chacun des associés, sauf accord contractuel contraire des associés ;
- (xvi) toute décision relative à une demande de financement complémentaire des activités de la Société par les associés ;
- (xvii) la conclusion ou la résiliation de tout accord de gestion d'actifs,
- (xviii) l'admission aux négociations sur un marché réglementé de tout ou partie des actions composant le capital social de la Société.

Le Conseil d'Administration est convoqué par tout Administrateur, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, par convocation écrite adressée à chacun des Administrateurs, mentionnant notamment le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour indiquant de manière raisonnablement détaillée les décisions sur lesquelles les Administrateurs seront appelés à statuer lors de ladite réunion.

Tous documents nécessaires à l'information des Administrateurs seront joints auxdites convocations. Sauf accord contraire et unanime des Administrateurs, le Conseil d'Administration ne pourra pas statuer sur toute décision qui ne serait pas identifiée de manière suffisamment détaillée comme décrit ci-avant.

Le délai de convocation susvisé pourra être réduit sous réserve de l'accord écrit d'au moins un (1) Administrateur nommé par chacun des associés.

Chaque Administrateur disposera de la faculté de se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre Administrateur nommé par l'associé ayant procédé à sa propre nomination, ou par tout tiers bénéficiant d'un mandat spécial à cet effet.

Le Conseil d'Administration se réunira mensuellement, ou pour toute autre périodicité requise par l'urgence ou pour voter une Décision Majeure.

Le président du Conseil d'administration est choisi parmi les Administrateurs et nommé par les associés pour la durée de son mandat d'Administrateur. Le président du Conseil d'administration est chargé d'en diriger les débats.

A chaque réunion, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par chaque Administrateur présent.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information sont adressés à chacun des Administrateurs, par tous moyens. Ils disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenu. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président du Conseil d'Administration et auxquels sont annexées, le cas échéant, les réponses des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une (1) voix.

A titre de quorum et de majorité, dans le cas où plus d'un (1) Administrateur est nommé par chacun des Associés, chaque décision du Conseil d'Administration sera prise par un (1) Administrateur nommé par chacun des associés. Dès lors que le Conseil d'Administration est composé uniquement de deux (2) Administrateurs, chaque décision du Conseil d'Administration sera prise à l'unanimité des Administrateurs.

Les Administrateurs pourront être assistés dans l'exercice de leurs fonctions, par toute personne salariée ou non de la Société, nommée par les associés.

12.2.3. Dispositions communes

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, ainsi que par toute personne ayant reçu de celui-ci une délégation de pouvoir, chacun agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Article 13 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants ou l'un de ses associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ainsi que les conventions intervenues entre la Société et une entreprise, si le Président ou les dirigeants de la Société sont propriétaires, associés indéfiniment responsables, gérants, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise, doivent être portées à la connaissance des associés dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Conformément aux dispositions de l'article 12.2.2, les conventions susvisées doivent être soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions susvisées conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visée au premier paragraphe du présent article.

Les associés statuent sur le rapport susmentionné lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice et cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président ou les dirigeants d'en supporter, le cas échéant, les conséquences dommageables pour la Société.

Article 15 DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 Domaines réservés aux associés

Une décision des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous, indépendamment des dispositions des présents statuts faisant attribution de compétence aux associés :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de titres donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution de titres représentatifs du capital de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- (c) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans les conditions de l'article 4 des statuts ;

- (d) approbation des comptes annuels, comptes consolidés et affectation des résultats ;
- (e) toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes qui pourront être distribués par le Conseil d'Administration ;
- (g) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (h) émission d'obligations ;
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme ; et
- (j) toute autre décision qui selon la loi ou les présents statuts est de la compétence des associés.

Les Décisions Majeures relevant de la compétence des associés seront soumises à la décision collective des associés, à la suite de leur approbation préalable par le Conseil d'Administration.

15.2 Mode de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout associé et du commissaire aux comptes (le « **Demandeur** ») qui arrête l'ordre du jour desdites décisions.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Demandeur (i) par assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), (ii) par consultation écrite, ou par (iii) consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

15.3 Décisions prises en Assemblée Générale

a) Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable et à condition qu'aucun des points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne requiert la rédaction d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe un, seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de tenue physique de l'Assemblée Générale, les associés feront leurs meilleurs efforts pour qu'elle ait lieu à Paris.

b) Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé.

c) Vote à distance

Tout associé pourra voter à distance en retournant à la Société un formulaire de vote par correspondance, ledit formulaire devant parvenir à la Société, par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, au plus tard deux heures avant le début de l'Assemblée Générale afin d'être pris en compte.

d) Participation des associés par des moyens de télétransmission ou de télécommunication

Lors de la convocation d'une Assemblée Générale, le Demandeur pourra également décider d'autoriser la participation des associés aux débats et le vote à distance en recourant à des moyens de télétransmission ou de télécommunication, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée, dont les délibérations devront être retransmises de façon continue.

e) Feuille de présence et procès-verbal

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion rappelant le nombre de voix présentes/représentées/votant par correspondance, un résumé des débats, les résolutions et le résultat de votes, signé par les associés présents.

Chaque associé a le droit de participer à Assemblée Générale, par lui-même ou par un mandataire de son choix qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation de la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

15.4 Décisions prises par consultation écrite

a) Organisation et déroulement

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens de l'objet de ladite consultation de la même manière que les associés.

b) Procès-verbal

Les décisions des associés prises par consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société.

15.5 Acte sous seing privé

Toute décision des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français ou en langue étrangère et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

15.6 Majorité

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés exprimé dans un acte, des dispositions des articles 18 et 19 des présents statuts, ou de l'article L. 227-19 du Code de

commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires soit décidée à l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Article 16 CONSIGNATION DE DECISIONS

Les décisions prises par le Président ou par le Conseil d'administration, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Article 17 REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés, par décision collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est attribué également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 18 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 19 DISSOLUTION ANTICIPEE

19.1. Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

19.2 Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des voix à tout moment.

Article 20 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 21 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou le Président ou les membres du conseil d'administration, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.